

LE PRÉFET DU CHER  
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 27 avril 2009

-----

-----

Michel VUILLOT  
Directeur

Société concernée

SARL CARRIERES GUIGNARD  
La Prune  
CEAULMONT  
36200 ARGENTON SUR CREUSE

GIDIC : RAPAUTO

Référence : RMDPIC/RAPAUTO090410

Vos réf. : Bordereau de madame le préfet du Cher du 19 mars 2009

Affaire suivie par : Daniel POMMIER

daniel.pommier@industrie.gouv.fr

Tél. 02.48.21.20.20 – Fax : 02.48.20.42.39

-----

Etablissement concerné

Carrière à ciel ouvert de gneiss  
Lieu-dit « Le Chevelu »  
Commune de SAINT-SATURNIN

**Objet** : demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss et la mise en service des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-SATURNIN, au lieu-dit « Le Chevelu ».

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Madame le Préfet du Cher**

Par lettre en date du 23 octobre 2008, Monsieur Gilbert GUIGNARD, agissant en qualité de gérant de la SARL CARRIERES GUIGNARD, dont le siège social est actuellement situé La Prune, CEAULMONT 36200 ARGENTON SUR CREUSE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-SATURNIN, au lieu-dit « Le Chevelu » sur les parcelles cadastrées section E2 n° 625, 626, 627, 629 à 661, 789, 828, 829, 830 et 835. Il s'agit d'un nouveau projet d'une emprise totale de 22 ha 14 a 25 ca pour une surface de 14 ha exploitables. Ce projet se situe sur une ancienne carrière dont l'exploitation a expiré en 1985 et dont les fronts de taille ont permis de vérifier la présence d'une roche de qualité sous une épaisseur de découverte peu importante.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 20 juillet 2008, complété le 23 octobre 2008 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 7 novembre 2008.

Un extrait de carte au 1/25000 localisant le site et un plan cadastral comportant le périmètre sollicité sont joints en annexe 1 et 2 du présent rapport.

PJ : Projet arrêté préfectoral ( Annexe4)  
Extrait carte au 1/25000 ( Annexe 1)  
Plan parcellaire ( Annexe 2)  
Plans de remise en état ( Annexes 3-1 et 3-2)

Présent  
pour  
l'avenir

15 avenue Roland Garros  
18021 BOURGES Cedex  
Tél. : 02.48.21.20.20 – Fax : 02.48.20.42.39  
Mél : [dire.as78@industrie.gouv.fr](mailto:dire.as78@industrie.gouv.fr) - <http://www.centre.dire.gouv.fr>



## 1 – OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1. Nature et volume des activités.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrière (gneiss). Rythme maximum d'exploitation : 250 000 tonnes par an.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW (679 kW).	2515-1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit équivalent étant de 1m <sup>3</sup> /h	1434-1	D
Station de transit de produits minéraux solides de capacité inférieure à 15 000 m <sup>3</sup> (10 000 m <sup>3</sup> ).	2517	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables (2000 l de FOD)	1432	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

### 1.2. Description de l'établissement et historique administratif.

Le projet s'étend sur une surface de 221 425 m<sup>2</sup> dont 140 000 m<sup>2</sup> seront exploitables, dont 95 000 m<sup>2</sup> exploitables pour les 30 premières années. Il concerne la reprise d'une ancienne carrière de gneiss, exploitée dans les années 1970, située sur les parcelles section E2 n° 648 pour partie, 649, 650 et 653 et dont l'exploitation a cessé en 1985. Elle occupe une surface d'environ 6000 m<sup>2</sup> et, d'une profondeur maximale de 25 mètres, elle présente 2 à 3 fronts selon les secteurs.

Le périmètre demandé est bordé à l'ouest par le ruisseau de la Taissonne et au sud par la RD 111E. Les terrains naturels, constitués d'une butte au sud et d'une dépression dans la partie Nord, présentent une topographie comprise entre 377 m NGF au nord-ouest et près de 402 m NGF au sud Est du site.

Les parcelles concernées sont occupées en grande partie par des terres agricoles (essentiellement prairies et friches). Les secteurs les plus pentus des terrains (limite ouest et dépression au Nord) sont boisés.

Le gisement est un gneiss, roche présentant une grande homogénéité pétrographique, composé d'environ 50% de quartz, 25% de feldspaths et 25% de micas.

La découverte est constituée de 0,50 m de terre végétale et de 1,50 m de stériles issus de l'altération superficielle de la roche à extraire. La hauteur d'extraction prévue (découverte comprise) sera au maximum de 77 mètres, la hauteur maximale de chaque front sera de 15 mètres, la zone d'extraction sera donc bordée de 5 fronts auxquels viendra éventuellement s'ajouter un front de découverte.

### 1.3. Présentation de la demande.

Le gisement représente un volume à extraire de l'ordre de 7 millions de m<sup>3</sup>. Avec une production maximale annuelle de 250 000 tonnes, la durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans.

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert, en fouille maintenue sèche par pompage des eaux d'exhaure. La roche sera abattue à l'explosif (1 à 2 tirs par mois) sur des gradins de 15 mètres de hauteur au maximum et la reprise des matériaux se réalisera à l'aide d'engins mécaniques. Aucun dépôt d'explosif ne sera implanté sur le site, l'exploitant sollicitera auprès du préfet du Cher une demande d'utilisation d'explosifs dès réception. Les matériaux, avant d'être évacués par camions, seront traités dans l'installation de concassage, broyage, criblage dans une unité composée de groupes mobiles et située dans la partie sud Ouest de l'emprise sur les parcelles cadastrées section E2 n° 651 et 652.

Le concasseur primaire sera implanté en fond de fouille.

Les caractéristiques du projet sont donc les suivantes :

→ nature du matériau	: Gneiss
→ épaisseur de découverte	: 0,50 m de terre végétale et 1,50 m de découverte
→ épaisseur de gisement	: de 49 à 75 mètres.
→ cote minimale d'extraction	: 325 m NGF
→ parcelles concernées	: section E2 n° 625, 626, 627, 629 à 661, 789, 828, 829, 830 et 835.
→ durée de l'autorisation sollicitée	: 30 ans
→ volume total à extraire estimé	: 7 millions de m <sup>3</sup> soit 19 millions de tonnes
→ production annuelle maximale	: 250 000 t/an
→ méthode d'exploitation	: par abattage à l'explosif en gradins de 15 mètres de hauteur maximum.
→ remise en état	: en un plan d'eau

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains par l'intermédiaire de contrats de forage.

#### **1.4. Cadre administratif de l'instruction.**

Il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation. Elle fait suite à une précédente demande sur le même site déposé par l'exploitant le 17 mars 2006. Lors de la procédure, des avis défavorables ont été émis par certains services administratifs consultés. Dans cet état de fait, l'exploitant a retiré sa demande le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Le dossier a été complété et amélioré sur les points d'achoppement, et une nouvelle demande, objet de la présente procédure et portant sur le même périmètre que la précédente, a été déposée le 23 octobre 2008. Cette demande s'inscrit dans le cadre des articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **1.5. Maîtrise d'urbanisation.**

La commune de SAINT SATURNIN ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

## **2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1. Enquête publique.**

**2.1.1 :** L'enquête publique s'est déroulée du mardi 6 janvier 2009 au vendredi 6 février 2009 inclus dans les communes de SAINT SATURNIN, CHATEAUMEILLANT, PREVERANGES et SAINT PRIEST LA MARCHE pour le département du Cher et les communes de PERASSAY et-LIGNEROLLES pour le département de l'Indre.

Dans le cadre des observations mentionnées lors de l'enquête publique, il convient de signaler que les avis sont partagés entre les opposants à la carrière et les personnes favorables à l'ouverture du site.

Sur le registre d'enquête de ST SATURNIN beaucoup de personnes sont venues déposer des observations, d'autres ont adressé des courriers ou des courriels. Au total, 111 personnes sont pour l'ouverture et 54 sont contre.

Sur le registre d'enquête de CHATEAUMEILLANT, 1 personne souhaite l'ouverture de la carrière.

Sur le registre d'enquête de PREVERANGES, 4 personnes sont favorables au projet.

Sur le registre d'enquête de ST PRIEST LA MARCHE, 18 observations en faveur du projet ont été formulées.

Sur le registre d'enquête de LIGNEROLLES, 13 observations pour l'ouverture ont été déposées.

Sur le registre d'enquête de PERRASSAY, une personne est hostile à l'ouverture de cette carrière.

Le commissaire enquêteur signale qu'il a été également destinataire, de la part de la préfecture du Cher, d'un dossier que celle ci avait reçu de l'APNBS (Association de Protection de la Nature du Boischaud Sud).

La synthèse de ces observations est reprise par le commissaire enquêteur dans les termes suivants :

*« Après analyse des annotations, nous pouvons en retirer 8 thèmes qui regroupent les questions que se posent les habitants.*

1 - Pollution sonore : les tirs de mine, les transports internes à la carrière, le fonctionnement des broyeurs et cribles, le fonctionnement des engins de la carrière avec suppression du bip de recul.

2 - Pollution visuelle : il vaut mieux avoir un paysage du type rural que d'avoir une carrière (comparaison avec la carrière du Boischaud à Châteaumeillant) (Segondet). Devenir du site ?

3 - Pollution par poussières : transport (législation sur le transport des matériaux bâchés), dégageant et retombés des poussières dus à l'exploitation sur le site. Effets sur la santé ?

4 - Circulation des poids lourds : malgré le texte de la convention avec le Conseil Général, inadaptation du réseau, RD 3<sup>F</sup> et RD 111<sup>E</sup>, cette question est récurrente.

5 - Rivière de la Taissonne : surveillance du débit des rejets et de leurs taux en MES (25 % ou 35 %), température du rejet.

6 - Ligne THT : la proximité de la ligne à très haute tension (400 000 volts) n'a pas été prise en compte dans le dossier. Je rajouterai ici une question sur l'ancien transformateur et ce qui se trouve à l'intérieur (condensateur, pyralène, etc ...).

7 - Dévalorisation du foncier : nombreuses interventions quant à une dévaluation du patrimoine foncier. Une autre annotation sur le fait que les terrains auraient été achetés pour faire du maraîchage et non pour ouvrir et/ou agrandir la carrière.

8 - Comité de vigilance : il est demandé la création d'un comité de vigilance pour vérifier les propositions actuelles en cas d'ouverture.

En ce qui me concerne, après avoir visité les lieux :

Comme l'indiquent les courbes de niveau et comme j'ai pu le constater sur le terrain, il existe un passage d'eau sur le Chemin rural de Taissonne à Chevelu. Ce passage ne doit pas être contrarié par la création de la piste et du merlon définitif. Que sera-t-il fait ?

Dans le dossier, je ne trouve pas trace de la ligne EDF dont un support se trouve dans la parcelle 625, à environ 40 m de l'angle Est de cette parcelle entre la RD et le croisement de Taissonne à Chevelu.

A-t-on une idée des volumes annuels de pierre qui seront fournis à ou aux communes ? et sous quelles conditions ?

Peut-on savoir aujourd'hui qu'elle sera la part de fiscalité qui sera versée directement à la commune ? (taxe professionnelle, taxe à l'essieu, etc, ...). »

2.1.2 : L'exploitant, interrogé sur ces thèmes, a répondu au commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, lequel apporte les réponses suivantes :

« 1 - Pollution sonore.

*Les émissions sonores des installations classées font l'objet de prescriptions strictes - Arrêté Ministériel du 22/09/1994.*

*Ici, les simulations des niveaux sonores sont traitées « Chapitre II de l'étude d'impact – pages 102 à 114 » intégrant le fonctionnement des engins, les camions en carrière, les opérations de traitement et la circulation à l'extérieur du site (pour les habitations situées à proximité des voies de circulation). L'étude a montré que par rapport au niveau sonore actuel de référence, l'émergence des zones réglementées restera inférieure ou égale à 5 dB (qui est la valeur réglementaire définie pour préserver la qualité de l'environnement). Durant l'exploitation, des contrôles sur les émissions sonores seront effectués afin de vérifier le respect de ces valeurs.*

*Concernant les bruits liés aux tirs de mine, il s'agira d'opérations ponctuelles (20 par an au maximum) d'une durée de l'ordre de la seconde.*

*Suite à de nouvelles directives, nous pourrions remplacer l'avertisseur de recul sur les engins par une caméra supprimant totalement la nuisance sonore des « bip » traditionnels.*

2 - Pollution visuelle.

*Il est expliqué au chapitre II de l'étude d'impact (pages 90 à 91) que, contrairement à la carrière locale du Segondet, ce site permettra de par sa configuration et des aménagements prévus (merlon pourvu de plantations) de rendre l'installation et les stocks de granulats, très discrets. La hauteur de la plate-forme est en contrebas par rapport à celle de l'environnement extérieur du site. De plus, les stériles serviront au remblai partiel de la fosse existante.*

*Le devenir du site est indiqué dans le chapitre V de l'étude d'impact : il s'agira d'agrandir le plan d'eau existant. Il faut rappeler qu'une autorisation de carrière est soumise à la constitution de garanties financières qui cautionnent la réalisation des travaux de remise en état suivant des prescriptions précises.*

*Ce projet est construit sur une valorisation du potentiel écologique.*

*En fin d'exploitation, les propriétaires assureront la gestion ultérieure du site.*

3 - Pollution par poussières.

*Les mesures de prévention consistent à limiter les sources d'envol de poussières notamment par les prescriptions suivantes :*

- *récupérateur de poussières sur les perforatrices réalisant les trous de mines,*
- *concasseur primaire en fond de fouille,*
- *bardage des postes générateurs de poussières, capotage des convoyeurs, aspirations,*
- *système de pulvérisation pour l'abattage des poussières,*
- *arrosage des pistes en période de déficit hydrique.*

*En ce qui concerne le transport, les camions de notre société sont équipés de bâche et le passage systématique des bennes sous une rampe d'arrosage en sortie de carrière supprime totalement le phénomène d'envol de poussières concernant les véhicules non bâchés.*

*Les investissements (plus de 210 000 €) prévus pour lutter contre les poussières sont décrits dans le dossier envers lequel notre société a une obligation réglementaire.*

*Les effets sur la santé sont traités au chapitre II de l'étude d'impact pages 127 à 130.*

*La surveillance des émissions sera réalisée grâce aux mesures de retombées des poussières dans l'environnement.*

#### 4 – Circulation des poids lourds.

Les aménagements décrits dans le dossier correspondent à la « Convention actée » et définis par le gestionnaire de la voirie en connaissance du dossier de carrière ; donc de la nature des véhicules de transports et du trafic.

Concernant la crainte du voisinage, comme indiqué dans l'étude d'impact (page 190), notre société prend l'engagement d'être à l'écoute des remarques du voisinage vis à vis de la circulation liée à la reprise de l'activité de la carrière.

#### 5 - Rivière de la Taissonne.

La préservation de la qualité de l'eau et de la biologie du cours d'eau sera assurée par le respect des paramètres décrits pages 82 à 85 du chapitre II de l'Etude d'Impact ainsi que des mesures définies pages 168 à 170 et 171 à 172 du chapitre IV de l'Etude d'Impact, entre autres :

- pose d'un canal Venturi (mesure de débit du rejet),
- aménagement de bassin de décantation des eaux d'exhaure,
- pente de la plate forme des installations et de stockage afin de collecter les eaux de ruissellement dans la fouille et permettre leur décantation avant rejet,
- mise en place d'un système de mesure en continu de la concentration des MES au point de rejet qui ne devra pas excéder 35 mg/L afin de ne pas dépasser dans le cours d'eau une teneur en MES de 25 mg/L (seuil de l'objectif de qualité 1A prévu pour le cours d'eau et pour sa fonction biologique définie par les services concernés),
- contrôle quotidien de la température qui ne devra pas excéder 21°.

#### 6 - Ligne THT.

Dans le cadre de la réalisation du dossier, les services gestionnaires des réseaux ont été consultés. Le dossier a donc pris en compte les lignes électriques pour lesquelles les services gestionnaires ont indiqué la nécessité de déplacer une seule de ces lignes en cours d'exploitation si nécessaire aux frais de notre société.

L'ancien bâtiment du transformateur sera démolit, il ne reste que trois condensateurs (aucun risque de pollution de pyralène), le transformateur a été retiré après la mise en arrêt des anciennes installations.

#### 7 - Dévalorisation du foncier.

Le pétitionnaire s'est attaché à respecter la trame paysagère des lieux en conservant les haies bocagères ou par la création de nouvelles et en évitant de prévoir de hauts stocks de matériaux sur le terrain naturel ainsi :

- les stériles d'exploitation seront utilisés pour remblayer la limite sud de la fosse existante,
- les stocks de matériaux seront implantés en point bas du site,
- les matériels implantés seront modernes et non bruyants,
- La configuration topographique des lieux et l'abondante végétation permettent de masquer le site.

#### 8 - Comité de vigilance.

Il faut savoir que le respect des prescriptions qui seront définies dans l'arrêté préfectoral est régulièrement contrôlé deux fois par an, par des bureaux de contrôle extérieurs assermentés ainsi que par les services de l'état.

9 - Remarques du commissaire enquêteur après visite des lieux.

- Fossé à écoulement temporaire :

La zone exploitable restera en deçà de ce fossé. Les merlons et pistes seront aménagés de façon à conserver les écoulements des eaux.

- Ligne EDF – Parcelle n° 625 :

Le tracé de la ligne électrique figure sur le plan page 58 de l'étude d'impact et se trouve hors de la zone d'extraction.

10 - Mairie de saint Saturnin.

- Granulats.

Nous n'avons jamais défini précisément les besoins en granulats de la Mairie de saint Saturnin avec Monsieur le Maire. Nous les estimons à environ 200 à 500 tonnant.

- Fiscalité.

L'intégralité de la taxe professionnelle au prorata des investissements du site de saint Saturnin sera versée à la commune. »

**2.2. Avis du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur signale que cette enquête a suscité une forte mobilisation de la population sur ce sujet particulièrement sensible et signale que :

« Compte tenu :

. des engagements de la SARL CARRIERES GUIGNARD, visant à assurer la sécurité des biens et des personnes,

. de l'engagement d'aménagement du réseau routier actuellement inadapté, qui sécurisera les axes concernés et sera bénéfique à l'ensemble de la population,

. des visites effectuées sur d'autres sites permettant d'apprécier les troubles générés et les solutions pouvant être apportées,

. de l'évolution des techniques d'exploitation et de la réglementation pour répondre de mieux en mieux à la demande de nos concitoyens très sensibles à la qualité de l'environnement,

. des réflexions globales qui ont été menées par les services concernés et qui ont débouché sur le Schéma Départemental des Carrières du Cher approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2000, où il est clairement stipulé qu'il faut économiser les matériaux alluvionnaires, l'activité de cette carrière serait donc en conformité avec ce schéma et permettrait de répondre aux besoins en matériaux nécessaires à l'intérêt général (constructions, réseaux divers, etc. ...),

. de la lecture d'un dossier de presse de l'UNICEM en date du 28 octobre 2008 qui fait part d'une étude sur la biodiversité dans les carrières de roches massives.

Cette étude menée en collaboration avec le CNRS, le Muséum National d'Histoire Naturelle, des universités, des cabinets d'experts indépendants, etc, a consisté à dresser des inventaires des espèces animales et végétales rencontrées ainsi que des éco-systèmes créés ; et en page 10, on peut lire « il est possible d'exploiter et de réaménager des carrières en contribuant à la préservation de la biodiversité »,

. du nombre d'avis favorables et des avis que j'ai déjà exprimés sur des points particuliers. »

il émet un avis favorable.

### 2.3. Avis des conseils municipaux.

Le 2 février 2009, le conseil municipal de CHATEAUWEILLANT émet un avis favorable et exprime toutefois une inquiétude quant aux conséquences de cette activité vis à vis du flux routier qui va s'en trouver augmenter, routes de CULAN et du CHATELET, alors que des problèmes existent déjà en forme de nuisances sonores, de sécurité et de détérioration des voies.

Les conseils municipaux de PREVERANGES le 20 février 2009, de ST PRIEST LA MARCHE le 19 février 2009, de ST SATURNIN le 15 janvier 2009, de LIGNEROLLES le 27 janvier 2009 et de PERRASSAY le 24 janvier 2009 ont émis des avis favorables.

### 2.4. Avis des services consultés.

**2.4.1 :** Par courrier du 9 février 2009, monsieur le **Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture** émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes tout en attirant l'attention sur les considérations contenues dans le courrier de la Direction des Routes et des Bâtiments du Conseil Général :

#### Urbanisme.

La commune de Saint-Saturnin n'est dotée d'aucun document d'urbanisme.

En l'absence de Plan d'Occupation des Sols (POS) et de Plan Local d'Urbanisme (PLU), c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique et qui permet d'autoriser l'exploitation en question, conformément à l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Un permis de construire a été délivré le 6 août 2007.

Celui-ci était assorti de prescriptions au titre des accès routiers pour des travaux d'aménagement qui font l'objet d'une convention, en date du 9 octobre 2007, entre le pétitionnaire et le Conseil Général du Cher.

#### Accès routiers et sécurité routière.

Le site est desservi par la RD 111<sup>E</sup>, et du fait de cette desserte, le projet a nécessité la consultation de la Direction des Routes et Bâtiments (DRB) du Conseil Général du Cher, service gestionnaire du réseau routier départemental.

Néanmoins, et du strict point de vue de la sécurité routière, il est primordial que les travaux d'aménagement de la voie d'accès et de sortie du site prévus dans le cadre de la convention susmentionnée soient réalisés avant la mise en exploitation de la carrière.

De plus, une attention particulière devra être portée sur l'implantation des merlons de terre projetés, afin qu'ils ne fassent pas écran et ne masquent pas la visibilité des différentes voies.

#### Eau.

L'ensemble des prescriptions demandées lors de l'instruction du précédent dossier de demande (avis DDAF du 19 juin 2006 complété par avis du 13 octobre de la même année) ont été intégrées et les explications nécessaires apportées, notamment pour le calcul de la teneur en matière en suspension en période d'étiage.

#### Environnement.

Le projet prévoit le défrichement d'un massif boisé intérieur à 4 ha pour lequel aucune demande d'autorisation n'est nécessaire.

#### Risques naturels et technologiques.

La commune de Saint-Saturnin est concernée par des retraits et gonflements des argiles, aléa faible et aléa a priori nul.

**2.4.2 :** Le 17 février 2009, monsieur le **Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** émet son avis dans les termes suivants :

« L'étude affirme que la protection des travailleurs face au risque d'inhalation de poussières et au risque lié au bruit implique la protection de la population voisine du site vis à vis de ces risques. Ce raisonnement n'est pas correct : les valeurs limites d'exposition professionnelle appliquées aux travailleurs et les valeurs toxicologiques de référence appliquées à la population sont différentes. »

Un avis favorable est émis car les risques semblent acceptables pour la population voisine du site, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles.

**2.4.3 : Le Directeur Régional de l'Environnement** formule les observations suivantes dans un courrier du 29 décembre 2008 :

« Aspects « Eau et Milieux Aquatiques ».

*Les eaux d'exhaure seront dirigées vers un bassin de décantation puis seront rejetées, par pompage, dans le ruisseau de la Taissonne, via un canal permettant le prélèvement d'échantillons de suivi et la mesure du débit.*

*Le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 permettra de supprimer tout impact significatif sur la qualité des eaux de la Taissonne.*

Aspects « Faune, Flore et Milieux Naturels ».

*Les enjeux écologiques du site, correctement mis en évidence, sont modérés.*

*Les travaux d'extraction pourraient provoquer de manière fortuite la destruction de quelques individus de Crapaud accoucheur et de Crapaud commun, observés ponctuellement dans l'emprise du projet ou à ses abords. Cependant, cet impact numériquement réduit n'a aucune incidence sur l'état de conservation de ces deux espèces, étant donné leur caractère commun (particulièrement dans les carrières exploitées ou abandonnées) et en raison de l'absence d'impact sur des zones de reproduction. De plus, les aménagements prévus durant l'exploitation et à l'issue de celle-ci, exposés de façon détaillée et opérationnelle dans l'étude d'impact (p. 175-183 et 201-207), permettront d'augmenter à terme les potentialités d'accueil du site pour les batraciens, par rapport à la situation actuelle. »*

*Sans préjuger des observations complémentaires du service départemental de police de l'eau, un avis favorable est émis sous réserve que l'arrêté d'autorisation reprenne la prescription suivante :*

*« Les travaux de défrichement dans l'emprise du projet seront réalisés en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet, afin de ne pas perturber la nidification éventuelle de la Pie-grièche. »*

**2.4.4 : Le 5 février 2009, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours** n'émet aucune observation particulière.

**2.4.5 : Le Directeur des Routes et des Bâtiments du Conseil Général du Cher** émet, le 6 janvier 2009, un avis favorable sous réserve de l'exécution des travaux d'aménagement prévus par convention entre la société des Carrières GUIGNARD et le Département du Cher signée le 9 octobre 2007.

Ces travaux devront être réalisés avant l'ouverture de la carrière.

**2.4.6 : Le Responsable Pôle Ingénierie de l'Electricité Réseau Distribution France** émet les observations suivantes :

*« Tel qu'indiqué dans le document, une ligne aérienne haute tension 20 000 volts traverse l'emprise du projet et devra être déplacée. Ces travaux réalisés par ERDF resteront à la charge du demandeur. Une première estimation lui avait été adressée en 2006 qu'il conviendra de réactualiser au moment de la réalisation du projet.*

*- Un délai de 6 mois est à prévoir entre la date d'acceptation du nouveau devis et la date de début des travaux de déplacement.*

*- Le raccordement du poste de transformation du client sera réalisé par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher, maître d'œuvre des alimentations nouvelles en zone rurale. »*

**2.4.7 : Le 13 février 2009, le sous-préfet de ST AMAND-MONTROND** ne formule aucune observation particulière.

**2.5 : Mémoire en réponse de l'exploitant**

Dans son mémoire en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, l'exploitant apporte les réponses suivantes aux observations émises par les services consultés dans les termes suivants :

### 2.5.1 – Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

« Nous prenons acte de l'avis favorable formulé le 9 février 2009 qui émet notamment un avis sur le chapitre accès routier et sécurité routière. En effet, les travaux d'aménagement de la voie d'accès et de sortie du site, prévus dans le cadre de la convention contractée avec les services du Conseil Général (signée le 08/10/2007) seront réalisés dès l'expiration de la déclaration d'ouverture des travaux purgée de tous recours. »

### 2.5.2 – Le Responsable Pôle Ingénierie de l'Électricité Réseau Distribution France.

« Nous prenons acte des observations formulées par ce service en date du 9 janvier 2009. Nous prendrons contact avec celui-ci le moment venu. »

## 3 – MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

### 3.1 Méthode d'exploitation et de remise en état.

L'épaisseur du gisement à extraire sur la zone sollicitée sera comprise entre 49 et 75 mètres. La hauteur maximale de chaque front sera de 15 m, la zone d'extraction sera donc bordée de 5 fronts auxquels viendra éventuellement s'ajouter un front de découverte.

La fouille sera maintenue sèche par pompage et rejet dans la « Taissonne » des eaux météoriques recueillies en fond de fouille. Les matériaux extraits seront déversés directement à la pelle dans la trémie recette du concasseur primaire implanté en fond de fouille, ou acheminé jusqu'à celle-ci par chargeur ou par tombereaux selon la distance entre le point d'extraction et le concasseur.

L'exploitation a été divisé en six phases. A partir de l'ancienne carrière présente sur le site, l'extraction sera menée de façon à faire reculer progressivement les fronts vers le Nord et l'est pour agrandir la surface exploitée, approfondir le carreau et s'éloigner des habitations les plus proches.

La remise en état du site présentera 4 secteurs différents :

- au sud, la zone d'exploitation proprement dite, composée d'une fosse (à terme de 14 ha environ, 9,5 ha à l'échéance des 30 premières années) bordée de 5 fronts haut de 15m, qui se remplira d'eau jusqu'à un niveau d'équilibre situé à la cote topographique de 383 m NGF. L'exutoire de surverse sera le PK 985. Les fronts supérieurs, en bordure Ouest, Est et sud seront taluté en pente de 60 à 70° à l'aide des stériles de découverte. Les fronts Nord seront laissés à nu pour permettre le développement de la végétation pionnière. Le temps de remplissage de la fosse est estimé à 8 ans.
- Au Nord, l'aire de stockage des terres qui sera modelée, talutée selon une pente de 15° à 25° et ensemencée,
- Entre les deux une zone inexploitée occupée par une prairie dans laquelle coule le ruisseau qui se jette dans la « Taissonne ».
- Au Sud Ouest, les installations de traitement et les matériels annexes seront démontés, et l'ensemble des terrains sera régalé par de la terre végétale et ensemencée.

Un plan de l'état final comportant des coupes topographiques figure en annexe 3-1 et 3-2 du présent rapport.

### 3.2 Gestion de l'eau sur le site.

L'extraction de la roche et le traitement par concassage criblage ne nécessiteront aucune utilisation d'eau. Il n'y a donc pas de production d'eau de procédé en tant que tel.

Les eaux recueillies sur le site se composeront des eaux souterraines et des eaux de ruissellement.

Dans ce type de formation géologique, les eaux souterraines se trouvent en général dans la zone d'altération de la roche en surface ou dans les fissures qui se développent dans la roche saine. Il n'existe pas de nappe en tant que telle mais des zones de circulation privilégiée qui peuvent permettre de concentrer les eaux. La position topographique de la « Taissonne » au dessus de la fosse en eau exclut toute capture des eaux du cours d'eau par la fosse. Il n'est pas observé de perte de débit entre l'amont et l'aval, ce qui exclut les pertes par infiltration.

Les eaux de ruissellement collectées proviennent des précipitations. Le débit d'apport actuel a été évalué, compte tenu des observations de terrain, entre 5 à 45 m<sup>3</sup>/h sans qu'il soit possible de distinguer les apports souterrains des précipitations.

Ces eaux rejoindront la fosse, comme cela est le cas actuellement dans la dépression créée lors de l'exploitation antérieure. Ce sont ces eaux, ainsi que les eaux de ruissellement de la plate forme de traitement et de stockage qu'il faudra pomper pour extraire le gisement à sec. Un bassin de décantation sera créé en fond de fosse. Dans ce bassin, décanteront les particules fines que les eaux de ruissellement auront éventuellement collectées puis seront rejetées par pompage vers le ruisseau la « Taissonne », via deux bassins de décantation complémentaires implantés sur l'aire des installations. Les volumes rejetés correspondront à ceux qui arrivaient naturellement au ruisseau par ruissellement du bassin versant. Les différentes modélisations présentées dans le dossier, en matière de flux et de concentration et en prenant en compte les débits de « La Taissonne » en périodes d'étiage et en périodes de fortes pluies, révèlent des valeurs de rejets inférieures à celles qui sont imposées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les caractéristiques de ce rejet sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral.

En conséquence, les volumes rejetés correspondront à ceux qui arrivaient naturellement au ruisseau par ruissellement le long du bassin versant. Ces eaux seront réinjectées dans le milieu naturel à l'aide d'une pompe flottante fonctionnant à un débit compatible avec celui du milieu récepteur.

En ce qui concerne les risques de pollution par les hydrocarbures, une aire de ravitaillement sera implantée à proximité des installations de traitement, les mesures de protection habituelles seront mises en place (cuves de rétention pour tout stockage de liquides inflammables, séparateur d'hydrocarbures, déshuileur, aire de remplissage des engins étanche, présence de matériel absorbant.)

Un système d'assainissement individuel, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, sera implanté pour traiter les eaux sanitaires usées.

### 3.3 Le milieu humain.

#### 3.3.1 Vis à vis du bruit

Il existe des habitations à proximité du site, et en particulier les demeures de « Bois Rond » et « Taissonne ». La première habitation est à 60 m de la limite de la zone sollicitée, les autres se situent dans un rayon de 250 m.

On notera cependant que les conditions d'exploitation ont été prévues pour limiter les nuisances. Les installations de traitement seront implantées en fond de fouille actuelle dès le début de l'exploitation. Les bandes boisées existantes ainsi que les haies périphériques seront conservées. L'analyse prévisionnelle des niveaux de bruit réalisée montre que les émergences seront respectées hormis lorsqu'un camion passera sur la route près d'une habitation.

Dès le début des travaux, et entre la zone d'extraction et l'habitation la plus proche, un merlon ensemencé et planté sera mis en place pour masquer le site et diminuer les effets sonores.

#### 3.3.2 Vis à vis des vibrations

Des vibrations pourraient être ressenties lors des tirs de mines. Pour limiter cet impact, la principale mesure à prendre consiste à respecter strictement le plan de tir qui sera adapté (charge unitaire, maillage, type d'amorçage, micro retards...) aux objectifs de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et à la hauteur des fronts de taille. Les détonateurs à micro retard permettent également de réduire les vibrations. Les vibrations sont liées à la charge d'explosif mise en œuvre. En fractionnant la charge totale en charges unitaires, successivement mises à feu avec un décalage dans le temps, l'onde de choc et la durée d'ébranlement du sol sont limitées.

En tout état de cause le projet d'arrêté préfectoral joint prescrit des mesures de bruit et de vibrations avec des seuils réglementaires à respecter.

### 3.4 Faune et flore.

Le relevé floristique a identifié 186 espèces végétales sur une surface de 26 ha, ce qui correspond à une diversité floristique moyenne. Aucune de ces espèces ne bénéficie d'une protection réglementaire.

Sur le volet faunistique, l'étude réalisée montre que parmi les espèces animales qui sont susceptibles de se reproduire sur l'aire d'étude, cinq sont estimées sensibles : La Pie grièche écorcheuse, Le Crapaud accoucheur, la truite fario, l'Ecrevisse à pied blanc et le Chabot.

On peut distinguer deux principales zones à l'intérieur de l'aire d'étude : d'une part, le plateau avec une sensibilité biologique « faible à moyenne » et d'autre part, le vallon de la « Taissonne » et celui du ruisseau affluent avec un niveau de sensibilité moyen pour le ruisseau et fort pour la « Taissonne ».

La carrière se situe à l'interface de ces deux zones. Elle possède des potentialités d'accueil pour la faune (Crapaud accoucheur) mais ces potentialités ne peuvent s'exprimer que partiellement du fait de la présence d'un plan d'eau inhospitalier sur l'essentiel de sa surface. C'est le milieu particulier créé par l'exploitation de l'ancienne carrière qui est à l'origine de cette diversification biologique actuelle.

Devant cet état de faits, l'exploitant a déposé un dossier en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens de deux espèces protégées (le Crapaud accoucheur et le Crapaud commun). Ce dossier a reçu un avis favorable de la DIREN le 29 décembre 2008 et un avis favorable du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) le 18 février 2009. Le CNPN, est une institution rattachée au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, chargée d'étudier et de donner un avis sur les projets et textes législatifs ou réglementaires concernant la préservation des espèces sauvages et des espaces naturels. A ce titre l'exploitant a prévu un certain nombre d'aménagements. On peut citer entre autre le fait de diversifier autant que possible les points d'eau permanents sur la carrière, en aménageant de façon spécifique quelques bassins permanents dans des secteurs inexploités de la carrière et d'aménager des zones d'accès aisées

### 3.5 Capacités techniques et financières.

La société CARRIERES GUIGNARD exerce des activités d'extraction de matériaux sur les départements du Cher et de l'Indre. Elle dispose d'un matériel adapté à l'activité en question : chargeurs, brise roche, pelle hydraulique, camions de chantier, etc ....

Le chiffre d'affaires annuel de la société est de l'ordre de 7 millions d'Euros.

Les investissements nécessaires à la mise en activité de la carrière de ST SATURNIN seront financés à raison de 25% par les fonds propres de la société et à 75 % par des emprunts.

### 3.6 Garanties financières.

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chaque phase quinquennale par la société CARRIERES GUIGNARD.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA. (indice TP01 de juin 2008).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3) \text{ €}$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$\alpha = \text{Index} (1+TVA_R) / \text{Index} 0 (1+TVA_0)$  avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;

TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 30 ans, 6 périodes quinquennales sont considérées.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs suivantes.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la valeur de  $\alpha$  a été recalculée sur la base de l'indice TP01 du 1<sup>er</sup> juin 2008 (TP01 = 630,7).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ha)	S3 (C3= 12k€/ha)	TOTAL en € TTC
1	2,173	2,220	0,534	125 673
2	2,570	2,456	0,534	140 628
3	2,860	2,942	0,534	163 101
4	3,555	3	0,552	176 530
5	3,555	3	0,552	176 530
6	3,555	3	0,522	175 989

#### 4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Lors de l'enquête publique, il est apparu que les avis émis sur le projet sont partagés. Les observations, à l'encontre du projet sont relatives à la circulation des véhicules et la sécurité, les nuisances sonores et visuelles de l'exploitation, l'impact de la carrière sur la rivière la « Taissonne », la circulation de véhicules et la dévalorisation du foncier. Les avis favorables au projet évoquent les emplois, la revitalisation des campagnes, les besoins de matériaux entre autres.

Les éléments apportés par le commissaire enquêteur ainsi que les réponses fournies par le mémoire en réponse de l'exploitant apportent des éléments de réponse en regard

des observations formulées. Les conseils municipaux ainsi que les avis des services administratifs consultés, sont tous favorables.

Les remarques, conditions ou observations que certains services souhaitent transformer en prescriptions techniques applicables à l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (aménagement routier, merlons périphériques, déplacement de la ligne 20 000volts).

On notera que la durée d'exploitation est en adéquation avec le volume de matériaux à extraire. A signaler que la durée sollicitée est de 30 ans. Il s'agit la durée maximale prévue par la réglementation. Toutefois cette durée ne permettra pas d'extraire la totalité du gisement, l'exploitant envisage à cette échéance de poursuivre l'exploitation quelques années jusqu'à épuisement du gisement, en demandant un renouvellement d'autorisation conformément au code de l'environnement.

## **5 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport. Parmi celles ci on citera entre autre, l'aménagement des voies d'accès, les mesures prises pour la préservation des espèces de crapauds, les caractéristiques et les conditions de rejets des eaux.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières - devra être consultée sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,



Signature of the Inspector of Classified Installations, with the name 'D. SOMMIER' visible below the signature.

Vu et transmis avec avis conforme,  
à madame le préfet du Cher,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre,

Par intérim, la chef de la seconde subdivision du Cher,



Signature of S GAU.

S GAU

PREFECTURE DU CHER

ARRETE N° DU

**Autorisant la SARL CARRIERES GUIGNARD à exploiter une carrière de Gneiss  
et des installations de traitement de matériaux  
commune de ST SATURNIN**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

...

Vu la demande présentée par la société CARRIERES GUIGNARD SARL en date du 23 octobre 2008 en vue d'exploiter une carrière de gneiss et des installations de traitement de matériaux sur la commune de ST SATURNIN;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2009;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières lors de sa séance du ... ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 18 mars 2009

Vu la convention signée le 9 octobre 2007 avec le Conseil Général du cher concernant le renforcement et les aménagements des voies utilisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon les rubriques n°2510.1°, 2515.1° et 1434.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation peut engendrer de vibrations qui pourraient être à l'origine d'une fissuration des habitations lors des tirs de mines ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'économiser les ressources de matériaux alluvionnaires notamment en favorisant l'utilisation de matériaux de substitution ;

**CONSIDÉRANT** que les granulats extraits sont réservés à des usages normalisés ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé, en collaboration avec les collectivités locales et le service gestionnaire de la voirie à améliorer la sécurité routière alentours du site ;

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

...

Sur la proposition du secrétaire général du Cher

ARRÊTE

## Article 1. DEFINITION DES INSTALLATIONS

### ***1.1. AUTORISATION***

La société CARRIERES GUIGNARD SARL dont le siège est situé à La Prune – 36200 - ARGENTON SUR CREUSE est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de Gneiss sur le territoire de la commune de ST SATURNIN 18370, au lieu-dit « Le Chevelu »

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 221 425 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 140 000 m<sup>2</sup> (dont 95 000 m<sup>2</sup> environ exploitées les 30 premières années) et concerne les parcelles E2 n° 625, 626, 627, 629 à 661, 789, 828, 829, 830 et 835 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 590,000 m et Y= 2165,300m

La société CARRIERES GUIGNARD SARL est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 679 kW.

## 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510	1- Exploitation de carrière	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW) : (679 kW)	A
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit équivalent étant de 1m <sup>3</sup> /h	D
2517.1[2]	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m <sup>3</sup> (5000 m <sup>3</sup> )	NC
1432.2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables ( 2000 l de FOD)	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

### 1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 250 000 tonnes/ an avec une moyenne de 150 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 250 000 tonnes/ an.

### 1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisés 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevé 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## 1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## 1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

## 1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

#### II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL en EUROS
1	2,173	2,220	0,534	125 673
2	2,570	2,456	0,534	140 628
3	2,860	2,942	0,534	163 101
4	3,555	3	0,552	176 530
5	3,555	3	0,552	176 530
6	3,555	3	0,522	175 989

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2008, soit 630,7.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

#### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### **II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### **II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### **II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE**

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### **II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

#### **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation .

#### **II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

#### **II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

#### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### **III.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

##### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :  
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **III.1.C. AMÉNAGEMENTS ROUTIERS**

Conformément à la convention signée avec le Conseil Général du Cher, les travaux d'aménagement et de renforcement de voies utilisées consisteront à :

- procéder au calibrage de la section de la RD111<sup>E</sup> à 6 mètres sur une longueur de 1500 mètres entre la sortie de la carrière et la RD 3<sup>E</sup>, avec renforcement de la chaussée et stabilisation des accotements ;
- stabiliser les accotements et renforcer la chaussée sur environ 3250 mètres sur la section de la RD3<sup>E</sup> comprise entre la RD111<sup>E</sup> et la RD3 ;

- élargir l'emprise de la chaussée et constituer un terre plein au carrefour formé par les RD3 et RD3<sup>E</sup>.
- aménager la voie d'accès et de sortie de carrière sur la RD111<sup>F</sup> par un remblayage à niveau de la limite sud de la zone d'exploitation sur une largeur de 20 mètres.

Ces travaux sont préalables à toute évacuation des matériaux de la carrière, hormis, le cas échéant, aux matériaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, sous réserve d'une convention entre le Conseil Général et l'adjudicataire des travaux sus visés.

#### *III.1.D. EAU DE RUISSELLEMENT*

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux captées dans la zone d'extraction seront réinjectées dans le milieu naturel à l'aide d'une pompe fonctionnant à un débit compatible avec celui du milieu récepteur, après décantation préalable des eaux recueillies en fond de fosse dans un bassin prévu à cet effet au point bas du carreau.

Le ruisseau temporaire et sa source seront maintenus hors de l'emprise exploitable, tel que mentionné dans le dossier de demande.

#### *III.1.E. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE*

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1.A et III.1.B ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### *III.4.A. DEBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les travaux de défrichement seront réalisés hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet.

### III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

### III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### III.4.D. ELEMENTS FAUNISTIQUE

Les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation de destruction de spécimens animales protégées sur le site de la carrière (déposé en préfecture du Cher le 27 novembre 2008) seront intégralement respectées en particulier :

Pour augmenter la potentialité d'accueil de la carrière en exploitation pour le Crapaud accoucheur et pour les amphibiens plus généralement, comme le Crapaud commun, les mesures suivantes seront réalisées (voir plans joints : annexes 2-1 à 2-6).

- Diversifier autant que possible les points d'eau permanents sur la carrière, en aménageant de façon spécifique quelques bassins permanents dans des secteurs inexploités de la carrière, à proximité d'éboulis rocheux exposés pour partie au sud (pour la chaleur nécessaire à l'incubation des œufs). Un de ces bassins pourrait être aménagé en bordure de terrains localisés entre la fosse actuelle et le ruisseau de la « Taissonne » (parcelles section E2 n° 651 et 652 destinées à recevoir une partie des installations de traitement. Un autre bassin pourra être creusé à proximité des fronts sud de la carrière.
- Aménager des zones d'accès aisées (pente inférieure à 20° et à faible granulométrie) au niveau du bassin d'exhaure (accès du type descenderie) et au niveau des bassins de décantation.
- Un suivi annuel des populations d'amphibiens sera réalisé sur la carrière ainsi que sur le cours de la « TAISSONNE », durant la première phase quinquennale d'exploitation. A partir de la deuxième phase quinquennale, la fréquence de suivi sera d'un relevé par phase quinquennale.
- Les relevés seront réalisés par une structure naturaliste compétente (association ou bureau d'étude spécialisé). Chaque relevé de suivi fera l'objet d'un rapport qui sera adressé à la DIREN et à la DRIRE avant la fin de l'année en cours.

Chaque rapport dressera :

- Un bilan de l'évolution des populations de chaque point de contact, en nombre d'espèces et en effectifs de chaque espèce, à partir de l'état initial établi lors du premier relevé, puis des états successifs.
- Des mesures de gestion des milieux naturels (cours d'eau et mare bocagères) et des propositions d'aménagement des milieux aquatiques de la carrière en activité (bassin de fond de fosse, bassins de décantation, mares temporaires...) seront éventuellement proposées si des potentialités d'accueil de ces milieux semblent faibles.

- Un plan de gestion sur les milieux aquatiques concernés sera alors établi. Il comprendra un état initial des populations d'amphibiens, les objectifs attendus en termes d'espèces et d'habitats, la nature et la localisation des travaux envisagés.

#### *III.4.E. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexes 3-1 à 3-6). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *III.4.E.a. EXTRACTION À SEC*

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 325 m NGF.

##### *III.4.E.b. EXTRACTION EN GRADINS*

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

##### *III.4.E.c. ABATTAGE À L'EXPLOSIF*

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 11 heures et 13 heures.

#### *III.4.F. TRANSPORT DES MATÉRIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

#### *III.4.G. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La ligne électrique présente en partie sur le site devant être déplacée si besoin est, l'exploitant prendra contact, au moins 6 mois avant la date prévisible de début des travaux de déplacement de ladite ligne, les services d'ERDF.

### *III.4.H. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### *III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS*

#### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

##### III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTUELLES

###### Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

###### Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### III.5.A.c. RECYCLAGE LIQUIDE NATUREL

###### Eaux de procédé des installations

Les installations de traitement des matériaux n'utilisent pas d'eau.

### Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux de ruissellement de la zone d'exploitation transiteront par un bassin de décantation qui sera réalisé en fond de fosse. Dans ce bassin décanteront les particules collectées. Ces eaux seront ensuite rejetées dans la « Taissonne » via deux bassins de décantation complémentaires implantés sur l'aire des installations.

Le rejet est autorisé dans le cours d'eau la « Taissonne » au point kilométrique 985. Le point de rejet sera équipé d'un canal permettant le prélèvement d'échantillons de suivi et d'une mesure de débit.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 9,5 ;

La température est inférieure à 25°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet sera de 60 m<sup>3</sup>/h et de 5 m<sup>3</sup>/h en période d'étiage. Ce débit sera mesuré selon une fréquence trimestrielle.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de fermeture rapide. En cas de dépassement de l'un des paramètres sus visés, le rejet dans « La Taissonne » est interdit. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la qualité des eaux avant de rétablir le rejet.

Des analyses de contrôle des paramètres sus visés seront réalisées par un laboratoire agréé tous les trimestres. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées à la fin de chaque trimestre échu. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation. Au vu des résultats l'exploitant pourra demander au préfet du Cher à modifier la fréquence de contrôle.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### REJET DIRECT OU INDIRECT DANS LES EAUX INTERSÉANES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

### III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### III.5.B.b. ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortent de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

#### III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

##### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

##### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

#### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

#### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

##### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7h à 18h, les jours ouvrés uniquement.

### III.5.D.2. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement en période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est de 70 dB(A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

### III.5.D.3. ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### III.5.D.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### III.5.D.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dans les six mois qui suivront le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## III.5.2.1. VIBRATIONS

### Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 sus visé est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

### III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

#### III.6.A.2. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### III.6.A.3. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

#### III.6.A.4. SIGNALISATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### *III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION*

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### *III.6.C BASSINS DE DECANTATION*

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

## **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

### *III.7.A. GENERALITES*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### *III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION*

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

#### III.7.B.a. *SUIV ANNUEL D'EXPLOITATION*

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de reblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année ( bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan pourra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Préalablement à la remise en état, l'exploitant procédera à :

- Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière pour faciliter leur revégétalisation.
- La purge de chaque gradin de façon à assurer leur stabilité dans le temps.
- Un écrêtement du bord de chaque gradin, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

La remise en état sera réalisée conformément au plan et coupes topographiques annexés au présent arrêté (annexes 4-1 et 4-2) elle consiste en :

#### L'aménagement des fronts par :

- Un talutage en pente de l'ordre de 60 à 70° à l'aide des stériles de découvertes, des fronts supérieurs en limite ouest, est et sud du site ;
- le maintien des fronts subverticaux avec la roche à nu, pour l'ensemble des fronts inférieurs (sous la banquette de 370m NGF) ;

#### L'aménagement des banquettes :

La banquette en bas du front supérieur fera l'objet de la remise en état suivante :

- régalaçage de terre végétale sur une épaisseur maximale de 1 mètre en périphérie ouest, est et sud (secteurs talutés avec les stériles) et ensemencement ;
- maintien de la roche à nu sur les banquettes nord pour permettre le développement de la végétation pionnière. Des surcreusements seront créés sur la banquette et en bordure (sommet du front du niveau inférieur afin de permettre d'une part la formation de mares temporaires propice à l'accueil d'une faune spécifique et d'assurer d'autre part en bordure du plan d'eau la formation d'une zone de battement des eaux favorable à la diversification des espèces végétales.
- sur la banquette sud, les travaux réalisés en vue d'accueillir le crapaud accoucheur (tels qu'ils sont définis dans l'article III.4.d du présent arrêté, notamment en période d'exploitation seront conservés.

#### L'aménagement des terrains :

- La bande sud des terrains sera reblayée à l'aide des stériles de découverte sur une largeur de 20 mètres en moyenne, jusqu'au niveau du terrain naturel. Ce remblai concernera le premier gradin d'exploitation. La bordure nord du remblai sera talutée en pente à 45°.

- La surface finale de ce remblai sera recouverte en partie sud par la piste d'accès à l'aire des installations. Cette piste en revêtement stabilisé subsistera à l'état final et sera aménagée en chemin piétonnier.
- La partie nord sera régaliée de terre végétale et ensemencée en pelouse.

#### **L'aménagement de la fosse :**

Le niveau d'équilibre du plan d'eau d'une surface de l'ordre de 9 ha sera maintenu à 383m NGF environ par un fossé de trop plein dirigé vers la « Taissonne ». Le temps de remplissage est estimé à 8 ans.

#### **L'aménagement de la zone de stockage des terres :**

Cette zone située dans la partie nord sera modelée et talutée en bordure selon une pente de 15 à 25° pour le raccordement aux terrains. L'ensemble sera ensemencé en pelouse.

#### **L'aménagement de la plate forme de traitement :**

Après avoir été débarrassé de l'ensemble des installations et des parties en béton, cette plate forme sera recouverte de terre végétale d'une épaisseur comprise ente 0,5m et 1 m et ensemencée.

#### **La fermeture et mise en sécurité du site :**

Le portail et la clôture périphérique, mise en place durant l'exploitation seront conservés. Le merlon qui longe la RD 111<sup>E</sup> et le chemin rural dit de « Taissonne à Chevelu » sera maintenu.

### **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **IV.1. INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIblAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS**

##### **IV.1.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées commercialisables doivent être inférieure à 14000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

##### **IV.1.B. ACCESSIBILITÉ**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### **IV.1.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### IV.1.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article III.1.D du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### IV.1.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN

##### IV.1.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### IV.1.F. RISQUE INCENDIE

##### IV.1.F.a. MATÉRIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### IV.1.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### IV.1.G. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abatage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

#### IV.1.H. DÉCHETS

Les déchets industriels dangereux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### IV.1.I. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

### Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

### Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de SAINT SATURNIN, CHATEAUMEILLANT, PREVERANGES et SAINT PRIEST LA MARCHÉ pour le département du Cher et les communes de PERASSAY et LIGNEROLLES pour le département de l'Indre, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de ST SATURNIN. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher Monsieur le Maire de ST SATURNIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE ECHEANCE	OU TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
II.2.B	Acte de cautionnement	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.4.d	Suivi des populations d'amphibiens	Tous les ans pendant 5 ans puis tous les	Transmission à la DRIRE et à la DIREN
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.H	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.H et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sondres	Dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation puis Tous les 3 ans	Mise à disposition
III.5.A.c	Contrôle des eaux rejetées	Contrôle trimestriel	Transmission
III.5.D	Contrôle de vibrations	Dès les premiers tirs puis contrôle annuel	Transmission
IV.4.F.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.1.F.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

